



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 21 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-233-003

**PORTANT MISE EN PLACE DE MESURES LIÉES A LA SÉCHERESSE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE.**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordinateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 6 août 2025 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Alpes du 7 août 2025 portant prescription provisoire de certains usages de l'eau établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Buech ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2025-96 du 15 juillet 2025 du Préfet du Var plaçant en situation de vigilance certaines zones d'alerte du Var, dont la zone Artuby-Jabron ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU les rapports sur les retours d'expérience de la gestion des sécheresses 2019 et 2022 dans le domaine de l'eau, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU le guide à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau consulté en dématérialisé du 13 au 18 août 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT les débits observés sur les cours d'eau suivis par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 13 août 2025 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2025-223-007 du 11 août 2025. Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zone d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Largue	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Reste du département des Alpes-de-Haute-Provence	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des zones d'alertes ci-après :

- **Asse** : Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Brunet, Le Castellet, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, Lambruisse, Majastres, Mézel, Moriez, Oraison, Puimichel, Saint Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne et Valensole.
- **Buech** : Mison.
- **Calavon** : Banon, Cereste-en-Luberon, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Simiane-la-Rotonde, Vachères.
- **Colostre** : Allemagne-en-Provence, Greoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jurs, Saint Martin de Brômes, Valensole
- **Largue** : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, Forcalquier, La Rochegiron, Lardiers, L'Hospitalet, Limans, Mane, Ongles, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint Etienne-les-Orgues, Saint Maime, Saint Martin-les-Eaux, Saint Michel-l'Observatoire, Saumane, Villemus, Volx et Vachères.
- **Lauzon** : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lurs, Montlaur, Niozelles, Pierrerue, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-les-Orgues, Sigonce

Le stade de vigilance est d'application immédiate et s'applique aux autres communes du département des Alpes de Haute-Provence.

L'annexe 1 reprend la liste des communes sous forme de tableau.

Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu ;
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- Alimentation en eau potable des populations ;
- Intervention des services d'incendie et de secours ;
- Abreuvement des animaux domestiques ;
- Rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau

superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification à l'ensemble du département.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité prend fin au 31 octobre 2025. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5ème classe ou délit).

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site VigiEau du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : <https://vigieau.gouv.fr/>

Une copie de cet arrêté est transmise dans toutes les communes du département qui devront pouvoir tenir une copie de cet arrêté à disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Chaque commune devra afficher dans au moins un lieu public adapté pour la consultation l'affiche correspondant au stade sécheresse de la commune et transmettra un certificat d'affichage (exemple en annexe 3) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Chaque commune met en œuvre en parallèle tous les moyens qui lui semblent pertinent pour améliorer la diffusion de l'information : panneaux d'affichage digitaux, application, diffusion SMS, journal municipal, réseaux sociaux, etc.

Article 10 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse.

La Secrétaire Générale
des Alpes-de-Haute-Provence

Chloé DEMEULENAERE

Annexe 1 - Communes au stade d'Alerte

Zone d'alerte de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Le Castellet	Châteauredon
Chaudon-Norante	Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Puimichel	Saint Jacques	Saint-Jeannet	Saint-Julien d'Asse
Saint-Jurs	Saint-Lions	Senez	Tartonne	Valensole		

Zone d'alerte du BUËCH
Mison

Zone d'alerte du CALAVON amont				
Banon	Cereste-en-Luberon	Montjustin	Montsalier	Oppedette
Redortiers	Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères

Zone d'alerte du COLOSTRE			
Allemagne-en-Provence	Greoux-les-Bains	Montagnac-Montpezat	Puimoisson
Riez	Roumoules	Saint-Jurs	Saint Martin de Brômes
Valensole			

Zone d'alerte du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Volx	Vachères				
Zone d'alerte du LAUZON					
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux	
Niozelles	Pierrerie	Revest-Saint-Martin	Saint-Etienne-les-Orgues	Sigonce	

Zone d'alerte de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau pour les zones d'alertes cadrées par cet arrêté

Annexe 5.1 – Prescriptions générales

Annexe 5.2 – Usage domestique

Annexe 5.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité

Annexe 5.4 – Usage artisanal, commercial et industriel

Annexe 5.5 – Usage agricole

Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval

Les mesures de gestion sont réparties en catégories d'usages. Ces catégories sont indicatives pour une meilleure lisibilité des restrictions à appliquer.

Annexe 5.1 – Prescriptions générales								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prescriptions générales								
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre est présenté à toute réquisition des services de contrôle.							
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique							
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Vigieau, communication par voie de Presse)	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire						
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf si : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • déclaration au service de police de l'eau* de la DDT		X	X	X	X
Récupération des eaux de pluie ou recyclées (piscines...)		Tous usages autorisés Recommandation d'une abstention entre 09 h et 19 h						
Arrosage des jardins potagers (1)		Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exceptions : • arrosage en goutte à goutte <u>SAUF</u> sur réseau collectif fermé(2) • arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, recommandation d'abstention de 09h à 19h				

(1) Jardin potager : surface inférieure à 0,1 ha et dont la production est une culture vivrière destinée à la consommation familiale. La production ne peut être vendue.

(2) Tout réseau collectif ne bénéficiant pas d'une dérogation accordée par les services de police de l'eau pour l'irrigation de cultures dérogatoires doit être fermé au stade de Crise.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.2 – Usage domestique								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage domestique (inférieur à 1000 m³/an) Ces restrictions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (dont forages domestiques, canaux, etc.)					X			
Prélèvements d'eau à usage domestique directement réalisés dans les cours d'eau (pompes...)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Vigieau, communication par voie de Presse)	Interdiction Sauf si Eau Destinée à la Consommation Humaine du logement			X			
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots		Interdit entre 09h et 19h	Interdiction Exception : arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		X			
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas à usage non collectif unifamilial (de plus d'1m3) (1)		• Interdiction de remplissage sauf si premier remplissage pour une piscine dont le chantier a débuté avant les premières restrictions et sur justification • Remise à niveau autorisée Interdiction			X			
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit à titre privé à domicile			X			
Alimentation des fontaines privées d'ornement		L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite			X			

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

Annexe 5.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage par une entreprise ou une collectivité						X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdit entre 09h et 19h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des rond-points		Interdiction Exception : plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (stades, centre équestre, paddock, hippodrome, pistes en terre, ...)		Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exception : sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <u>sauf en cas de pénurie en eau potable</u>	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 20 % minimum	Interdit, à l'exception des greens et des départs Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), <u>sauf en cas de pénurie d'eau potable</u> Réduction d'au moins 80 % des volumes	X	X	X	
Douches des sites d'eaux de baignade		Un registre de prélèvement doit être rempli de manière hebdomadaire pour l'arrosage				X	X	
Jeux d'eau		Utilisation interdite				X	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	
		Interdiction Exception : raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé ET sur autorisation du service de police de l'eau*			X	X	X	X

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public dont spas (classés ERP) (1)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigIEau, communication par voie de Presse)	Remplissage soumis à l'autorisation du maire (2)	Remplissage et vidange interdits (2) Sauf sur dérogation accordée par la police de l'eau* et soumise à l'avis de l'ARS	Remplissage et vidange interdits (2) Mise à niveau seulement pour assurer le fonctionnement des bassins à usage collectif autorisée sous réserve du respect de la réglementation générale		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression		Interdiction Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Obligation d'affichage des restrictions sur les fontaines en circuit ouvert qui ne peuvent techniquement pas être fermées (3)				X	X	
Entretien des stations d'épuration		Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié				X	X	

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Il est fortement recommandé que la vidange des piscines se fasse hors période d'étiage.

(3) Les restrictions listées dans ce tableau s'appliquent et l'eau des fontaines publiques ne peut en aucun cas servir à un usage interdit. Se référer à l'usage concerné pour connaître les restrictions.

Annexe 5.4 – Usage artisanal, commercial et industriel								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage artisanal, commercial et industriel						X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Interdiction <u>EI</u> fermeture		Interdiction <u>EI</u> fermeture	X	X	X	X
		Sauf avec du matériel haute pression <u>EI</u> avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Exceptions : avec du matériel haute pression <u>EI</u> avec système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) <u>EI</u> récupération d'eau de pluie (aucun prélèvement en eau autorisé)				
		Le gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau						
		Le gestionnaire doit afficher l'arrêté préfectoral en vigueur au niveau de la station de lavage						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Interdiction		Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, <u>EI</u> réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>EI</u> par lavage sous pression	X	X	X	X
		Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>EI</u> par lavage sous pression		Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs				
		Interdiction						
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction			X	X	X	X
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales		Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ¹ journaliers ² d'eau (ou consommation ³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁵ . 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel ⁶ . Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.				X	X	

1 - Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 - Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

3 - Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

4 - Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

5 - Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

6 - Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement. Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont sauf : • installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse • si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé			X	X	X	X

Annexe 5.5 – Usage agricole

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : • semences • cultures florales et ornementales • maraîchage • pépinières • jeunes plants de moins de 2 ans pour des cultures pérennes, • vergers	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de presse)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus		Sur autorisation de la police de l'eau* • Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h • Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 09 h et 19 h						X
Remplissage / vidange des retenues de stockage		Interdiction (2)						X
Irrigation à partir des retenues connectées au cours d'eau en période d'étiage (SIIRF, Vaulouve, ...)		Réduction des prélèvements de 20 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure <u>ET</u> validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure <u>ET</u> validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception cultures dérogatoires listées ci-dessus <u>ET</u> après autorisation de la police de l'eau*				X
Abreuvement des animaux domestiques		Pas de limitation dans le respect de l'autorisation de prélèvement délivrée et sauf arrêté spécifique						X

(1) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire, seul le pourcentage de réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés et sur validation des services de police de l'eau

(2) L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, s'applique dans le département :

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous <u>ET</u> après autorisation de la police de l'eau				X
---	--	----------	---	--	--	--	---

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage nappe Durance et nappe Verdon aval						X	X	X
Prescription relative aux volumes et débits prélevés de tous les usages	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; • La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.					X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé.						
Arrosage spécifique des îlots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Les techniques économes en eau seront recherchées	Interdit sauf les jeunes arbres et arbustes plantés en pleine terre si mise en œuvre de techniques économes en eau (ce qui exclut l'aspersion) et avec interdiction de 9 h à 20 h			X	X	
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)			X	X	

1 - Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé
 Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Les techniques économes en eau seront recherchées.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h) ²		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.		X		X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ³				X	X	X
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	

2 - En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT. Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte, en alerte renforcée ou en crise l'arrosage se fera entre 18 h et 11h le lendemain.

3 – A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappes d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat	Jusqu'à interdiction			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre d'une gestion collective ASP	Proposition de mesures d'anticipation par l'ASP	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction			X	X
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴	Jusqu'à interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %		Jusqu'à interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				X

4 - Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume, il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades ne sont pas soumis à restriction.

Hors réglementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à 0,1 x 80 % soit 8 %.

L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

5 - L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁶ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.				
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁰. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel¹¹. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.				X	X		

6 – Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

7 - Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

8 - Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

9 - Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

10 – Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
--------	-----------	--------	------------------	-------	---	---	---	---

11 – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m³/an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 % Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)						
Piscines à usage collectif ¹² Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹³ Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		X	X		
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations de vidange à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

12 - Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

13 - Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires				
		Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	X		X	
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

Annexe 2

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à renvoyer par mail à l’adresse :

ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

OBIET : Arrêté Préfectoral n° 2025-__-__ du __ 2025, portant mise en place de mesures liées à la sécheresse dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Je soussigné(e)

Maire (ou adjoint ou secrétaire) de

- ☐ certifie que l’affiche correspondant à la situation de gestion sur le territoire communal a fait l’objet d’un affichage
- ☐ certifie mettre en œuvre des moyens de communication les plus adaptés pour renseigner la population communale
- ☐ certifie que la situation de gestion de la sécheresse n’a pas évolué depuis le précédent arrêté et que l’affichage mis en place est toujours présent, sans nouvelle communication pour la population communale (pour le stade de vigilance seulement, communication auprès de la population à refaire pour les autres stades)

Nom, prénom (qualité),
Date et signature